



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS RONSARD de régulariser la situation administrative
de son établissement situé à Saint-Jean-sur-Reyssouze**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.511-9, R.512-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié autorisant la SAS RONSARD BRESSE à exploiter une installation d'abattage et de découpe de volailles sur la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze,
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation transmis par la SAS RONSARD BRESSE le 4 août 2014,
- VU le courrier du 29 septembre 2014 précisant les compléments devant être apportés au dossier transmis par la SAS RONSARD BRESSE,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 décembre 2014,
- VU le courrier du 22 janvier 2015 transmettant à la SAS RONSARD BRESSE le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation transmis par la SAS RONSARD BRESSE le 27 février 2015,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2015,

CONSIDERANT le cumul des modifications apportées à l'installation depuis 1989,

CONSIDERANT l'absence de données précises sur les consommations et rejets,

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur des rejets,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la SAS RONSARD BRESSE sont considérées comme substantielles,

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de mettre en demeure la SAS RONSARD BRESSE de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS RONSARD BRESSE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Saint-Jean-sur-Reyssouze de déposer, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Jean-sur-Reyssouze pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à M. le directeur de la SAS RONSARD BRESSE – En Rayer – 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de Saint-Jean-sur-Reyssouze,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 août 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU